



Arrêt

n° 202 892 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LAMALLE
Boulevard de la Sauvenière 72 A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me L. BOUROUAG *loco* Me G. LAMALLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée une première fois en Belgique dans le courant de l'année 1995.

Elle y a introduit la même année une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision prise le 8 décembre 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. La partie requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour successivement sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9bis de la même loi. La dernière de ces demandes, introduite en 2008, a été déclarée irrecevable par une décision du 16 avril 2008.

A la suite de ces différentes procédures, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2008 a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 17.151 du 14 octobre 2008.

1.3. La partie requérante a fait l'objet, en Belgique, de poursuites judiciaires à partir de l'année 1996. Il s'en est suivi différentes condamnations en Belgique.

Au mois de septembre 2002, la partie requérante a été détenue au Luxembourg, puis reprise par les autorités belges en 2003.

Le 22 novembre 2006, la partie requérante a été incarcérée pour association de malfaiteurs, vol simple, violences et menaces. Elle a été condamnée le 7 novembre 2007 par le tribunal correctionnel de Liège à 36 mois de prison pour participation à une organisation criminelle.

Le 10 décembre 2008, les autorités luxembourgeoises ont demandé la reprise en charge de la partie requérante par la Belgique, ce que celle-ci a accepté le 15 décembre 2008.

Le 8 janvier 2009, la partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été rapatriée le 13 février 2009.

La partie requérante est cependant ensuite revenue sur le territoire, à une date indéterminée.

1.4. Par un courrier daté du 26 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que **l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précisé étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée**, à savoir :*

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :

*- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.*

*- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)*

*- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.*

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant **soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter** de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4.»*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Cependant plusieurs documents(contrat de bail du 01.09.2015 ; certificat médical du 29.02.2016, courrier CPAS du 23.01.2015) fournis dans sa demande démontrent que le requérant réside en Belgique depuis au moins 2015. Le requérant n'est pas autorisé au séjour et n'est pas retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis.»

Le 17 juin 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de huit ans, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de **8 ans**. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :*

- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.
- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)
- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ».

La partie requérante a introduit contre les trois décisions précitées des recours distincts, en suspension et en annulation, devant le Conseil, lequel a, le 24 avril 2018, par un arrêt n° 202 890 rejeté le recours en annulation dirigé contre la décision prise le 17 juin 2016 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le même jour.

Le 27 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné ;

-le 31.07.1996 à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pourvoi.

-le 01.04.1999 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)

-le 07.11.2007 à une peine de 36 mois d'emprisonnement pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 17/06/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné ;

-le 31.07.1996 à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.

-le 01.04.1999 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive)

-le 07.11.2007 à une peine de 36 mois d'emprisonnement pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/06/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 17/06/2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, ~~et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt)~~ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/06/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 17/06/2016. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

La partie requérante a introduit, le 1^{er} septembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte précité, lequel a été rejeté pour défaut d'imminence du péril par un arrêt n° 191 641 prononcé le 6 septembre 2017 par le Conseil de céans.

La partie défenderesse a accordé à la partie requérante un nouveau délai, jusqu'au 28 septembre 2017, pour quitter le territoire.

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1^{er} décembre 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

2.2. Décision de maintien

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est dès lors irrecevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, dont la première est libellée comme suit :

« III. MOYEN UNIQUE TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 9TER. 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS DES ARTICLES 3. 6 ET 8 DE LA C.E.D.H., DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION. DES ARTICLES 2 ET 3 LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS. LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE. ET DE L'ARTICLE 159 DE LA CONSTITUTION COORDONNEE

A. PREMIER GRIEF

Le pays d'origine du requérant est la Yougoslavie.

Le requérant est atteint d'une maladie présentant un certain degré de gravité risquant de lui causer une atteinte à son intégrité physique mais également un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, il ressort du certificat médical type du 29 février 2016 du Docteur RADERMACHER que le requérant souffre d'une insuffisance rénale chronique terminale.

Le requérant a notamment été hospitalisé à plusieurs reprises en urgence, **(pièces 8 et 10)**.

En raison de cette maladie, le requérant doit suivre à vie un traitement.

Il doit notamment suivre un traitement médicamenteux et suivre des séances de dialyse rénale à raison de trois fois par semaine (tous les mardis, jeudis et samedis matin) (pièce 10).

Les fonctions rénales résiduelles du requérant sont inférieures à 5%. **(pièce 3)**

Il n'est pas établi que le traitement médicamenteux qui doit être pris par le requérant est disponible dans son pays d'origine.

Les conséquences d'un arrêt du traitement est le décès d[u requérant] **(pièce 3)**.

Renvoyer le requérant dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

Aucune exception ou restriction ne peut être apportée à cet article.

Les faits invoqués par le SPF INTERIEUR - OFFICE DES ETRANGERS sont des faits anciens : les condamnations remontent respectivement à 1996, 1999, 2007, les faits sont d'office antérieurs à ces dates.

La dernière condamnation pénale remonte à plus de 10 ans.

Ne pas accorder un titre de séjour et ordonner au requérant de quitter le territoire car il a commis des infractions sur le territoire belge contrevient à la C.E.D.H. et notamment en son article 3.

La partie adverse avait une parfaite connaissance de tous les éléments relatifs à la situation médicale du requérant lors de la prise de la décision attaquée étant donné les recours introduits antérieurement à l'encontre des décisions susmentionnées inscrites au rôle sous les références X, X et X

Dans le cadre des recours susmentionnés, un dossier de pièces a été communiqué au conseil de la partie adverse reprenant l'intégralité des pièces et des informations reprises ci-dessus.

Il ressort de la décision attaquée qu'il n'est nullement référence à l'état de santé du requérant - pourtant particulièrement préoccupant.

Or, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, en son al. 1er, dispose que « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

In casu, le caractère lacunaire et imprécis de la motivation des actes attaqués démontre une absence d'examen sérieux de la situation du requérant.

La décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

4. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle invoquait souffrir « *d'une maladie présentant un certain degré de gravité risquant de lui causer une atteinte à son intégrité physique mais également un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine* » dès lors qu'il est établi par un certificat médical qu'elle souffre d'insuffisance rénale chronique en phase terminale, ayant nécessité plusieurs hospitalisations en urgence et requérant un traitement médicamenteux ainsi que des séances de dialyses à raison de trois fois par semaine. Elle indiquait également qu'il n'est pas établi que ledit traitement médicamenteux est disponible dans le pays d'origine, et soulignait qu'un arrêt du traitement requis entraînerait son décès.

Le Conseil observe que le certificat médical invoqué indique à tout le moins l'affection invoquée par la partie requérante, le traitement consistant en une hémodialyse à raison de trois fois quatre heures par semaine, ainsi que la conséquence du décès en cas d'arrêt du traitement.

Le dossier médical fourni par la partie requérante confirme également que la partie requérante suivait un traitement médicamenteux.

Compte tenu des éléments et arguments ainsi apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande, et de l'absence d'examen de ceux-ci préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, la décision statuant sur la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant exclu la partie requérante de son bénéficiaire, sans examen des arguments médicaux, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce, sous peine de méconnaître l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, adopter un ordre de quitter le territoire sans examen des arguments médicaux de la partie requérante.

Il convient également de rappeler que la circonstance qu'en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doit s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, n'implique pas qu'elle ne doit pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et déclarée irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête déclarée irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2017, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle porte sur la mesure privative de liberté.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY